



COMMUNE DE VALLOUISE- PELVOUX

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 11
Votants : 19

Le 5 juin 2026, le Conseil municipal de la Commune de Vallouise-Pelvoux s'est réuni Mairie - Salle Marcel Regout sous la présidence de Gaelle MOREAU, suivant convocation transmise le vendredi 29 mai 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : ADISSON Frank, ALPHAND Thierry, BARONNAT Bernard, BECKER Eric, BROUMAUULT Olivier, CHERFILS Jacqueline, CLERET DE LANGAVANT Maixent, KIRKYACHARIAN Luc, LIMARE Camille, MOREAU Gaelle, MOUTIER Gerard

Excusé ayant donné procuration : ALTOBELLI Jacques à KIRKYACHARIAN Luc, BALCET Fanny à BROUMAUULT Olivier, COQUILLAT Catherine à CLERET DE LANGAVANT Maixent, FISCHER Maryline à MOREAU Gaelle, PIRON Silène à LIMARE Camille, QUANTIN Lauriane à BECKER Eric, TURPIN-HUTTER Anne à CHERFILS Jacqueline, VIESSANT Celine à BARONNAT Bernard

Secrétaire de séance : KIRKYACHARIAN Luc

2026-047 - INSTITUTION DE L'INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHVS)

Pour le bon fonctionnement des services, les agents municipaux peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires. Les heures supplémentaires sont celles effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail (au delà de 35h pour un agent à temps complet). Ces heures supplémentaires doivent être réalisées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service de l'agent selon les directives municipales qui en contrôlent et attestent le caractère effectif.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHVS) peuvent être versées aux agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires ou aux agents contractuels qui appartiennent aux cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C.

- Pour un agent à temps complet, le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié.
- Pour un agent à temps partiel, le nombre d'heures supplémentaires réalisées ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail par 25 heures.

- Pour un agent à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée de travail fixée pour son emploi, sont considérées comme des heures complémentaires rémunérées au taux normal, dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures) et supplémentaires au delà.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le taux horaire des heures supplémentaires est majoré comme suit :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou $1,27 \times 1,66$ quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.
- 1,25 ou $1,27 \times 2$ quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 5 heures),

Le repos compensateur accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués avec pour les heures de nuit, dimanche ou jours fériés, une majoration dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un tableau visé par le chef de service. Leur paiement interviendra selon une périodicité mensuelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide:

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant de l'ensemble des emplois de catégorie B et C.

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions précitées.

D'acter que lors de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les heures supplémentaires peuvent excéder 25 heures par mois, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le 5 juin 2026

Le président de séance,
Gaelle MOREAU

Le secrétaire de séance,
Luc KIRKYACHARIAN